



STATUTS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : Création de la Communauté de Communes

En application des dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992 et des articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de :

- Auzon
- Azérat
- Chambezou
- Champagnac le Vieux
- Chassignoles
- Frugères les Mines
- Lempdes sur Alagnon
- Sainte Florine
- Saint Hilaire
- Saint Vert
- Vergongheon
- Vezézoux

Une communauté de communes qui prend la dénomination d' "Auzon Communauté".

Article 2 : Siège Social

La Communauté de Communes a son siège social en Mairie d'Auzon.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chacune des Communes adhérentes.

Article 3 : Compétences de la Communauté de communes

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

1°) Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

03/01/18

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°) Politique du logement et du cadre de vie ;

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5°) Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES INTERVENTIONS

- Dans la limite de ses compétences et des textes législatifs, et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes "Auzon Communauté" et les communes membres (ou collectivités environnantes), la Communauté pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions, ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par la convention.
- Selon les mêmes limites énumérées ci-dessus, la Communauté de Communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans des conditions qui seront précisées par convention.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 1 : Durée

"Auzon Communauté" est instituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté dans les six mois qui suivent la création de la Communauté de Communes, précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.